

Arrêt

n° 215 308 du 17 janvier 2019
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 juillet 2018 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 juin 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 novembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 18 décembre 2018.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), d'origine ethnique Musongo et de religion catholique. Vous êtes née à Kinshasa le 12 avril 1981 et vous y avez vécu jusqu'à votre départ du pays. Vous êtes célibataire sans enfant mais vous vous occupez de votre nièce, laquelle, âgée de 8 ans, vit actuellement avec votre grande soeur.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les éléments suivants :

Depuis février 2014, vous êtes membre sympathisante du parti ECIDE (Engagement pour la Citoyenneté et le Développement). Vous participez à quelques réunions et à 3 manifestations lors desquelles vous distribuez des tracts pour le parti. Vous étiez également présente à l'accueil du président Etienne Tshisekedi lors de son retour à Kinshasa. Vous n'avez pas d'autres activités pour ce parti. Vous êtes menacée de mort, de viol et d'enlèvement dès le mois d'avril-mai 2014, en raison de votre implication pour le parti.

Vous êtes également membre fondateur d'une association : «Etoile » que vous avez créée avec d'autres personnes au mois de juillet 2014. Vous occupez la fonction de chargée des relations publiques pour cette association, basée à Kinshasa, qui a pu compter jusqu'à vingt ou vingt-cinq membres. Cette association a pour but de pouvoir venir en aide à ses membres, notamment lors de deuils, dans la recherche d'emploi ou pour l'organisation de fêtes. Vous abordez aussi la politique dans vos réunions et, dans le cadre de vos réunions, vous avez invité le pasteur [R. N.], ainsi que [A. M.], secrétaire effectif du parti ECIDE.

Le 15 mars 2015, vous êtes arrêtée, pour la première fois, alors que vous vous trouviez, avec des membres de votre association, au lancement du mouvement Filimbi, événement auquel vous aviez été invitée. Vous êtes détenue dans les bureaux de la PIR (Police d'Intervention rapide). Vous êtes libérée le 20 mars 2015, suite à l'intervention de l'un de vos oncles.

Le 24 juillet 2016, vous êtes arrêtée pour la seconde fois, suite à la fête organisée la veille par votre association pour célébrer ses deux ans d'existence. Différentes personnalités politiques étaient présentes à cet événement. Vous êtes détenue dans les bureaux de la PIR jusqu'au 28 juillet 2016, date à laquelle votre grande soeur [Y.] et votre oncle [N.] parviennent à vous faire évader avec l'aide d'un gardien auquel votre famille a donné de l'argent pour permettre votre évasion. Vous trouvez ensuite refuge chez l'un de vos cousins ds la commune de Nsele.

Le 8 aout 2016, vous quittez illégalement le Congo, par avion, munie d'un passeport d'emprunt à destination de la Turquie. Après avoir été interpellée par les autorités turques alors que vous tentiez de prendre un vol pour Paris, toujours munie de votre passeport d'emprunt, vous parvenez à prendre la fuite et décidez de gagner la Grèce par bateau. Vous gagnez ensuite la Belgique munie d'un nouveau passeport d'emprunt. Vous arrivez en Belgique le 7 octobre 2017 et introduisez votre demande de protection internationale le 19 octobre 2017.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez : une copie de votre carte d'électeur, une copie de votre carte d'étudiant, une copie de votre carte de membre ECIDE, une copie de votre diplôme d'état, votre dossier introduit en 2014 pour obtenir un visa, un relevé de cotes, une copie de votre fiche d'adhésion au parti ECIDE ainsi qu'une attestation de témoignage rédigée par [A. M.] de même que vos remarques suite à votre entretien à l'Office des étrangers et les remarques, formulées par votre conseil, suite à vos entretiens au Commissariat général.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En effet, en cas de retour au Congo, vous invoquez votre crainte d'être arrêtée, mise en prison, torturée, voire tuée par la police ou les agents de sécurité qui vous recherchent car vous avez déjà été arrêtée à deux reprises pour des motifs politiques et que vous vous êtes évadée.

Cependant, force est de constater que vous n'avez pu convaincre le Commissariat général de la réalité des craintes invoquées.

En effet, **tout d'abord, concernant votre profil politique allégué**, force est de constater que, si vous répondez à quelques questions qui permettent d'établir votre connaissance de quelques informations sur le parti (entretien 11/04/2018 p. 24-26), informations qui par ailleurs sont disponibles sur le site Internet du parti, certains éléments empêchent de croire que vous êtes engagée activement pour le parti et que partant, vous avez rencontré des problèmes au Congo en raison de cet engagement pour le parti ou que vous seriez particulièrement ciblée, en cas de retour au Congo, pour les mêmes raisons.

En effet, relevons dans un premier temps que, lors de l'introduction de votre demande de protection internationale à l'Office des étrangers, vous n'avez nullement mentionné que vous étiez membre du parti ECIDE (cf. Questionnaire CGRA). Si vous remettez vos remarques suite à cet entretien expliquant que vous avez déclaré être membre sympathisante de ce parti mais que cela n'a pas été noté, le Commissariat général ne peut accorder foi à ces déclarations. En effet, non seulement il s'agit d'un élément essentiel de votre demande de protection internationale mais de plus, vos déclarations vous ont été relues à l'Office des étrangers et vous les avez signées pour accord. Partant, il n'est pas crédible que cette omission d'un élément aussi essentiel de votre demande de protection internationale soit à attribuer à l'agent qui vous a entendue.

De plus, interrogée sur la manière dont s'est déroulé votre entretien à l'Office des étrangers au vu du nombre de remarques que vous formulez pour rectifier vos déclarations, vous n'apportez pas d'explication qui pourrait expliquer de telles divergences (entretien 11/04/2018 p. 3, 27 et 28). Partant, la crédibilité de votre récit s'en trouve déjà altérée. De plus, interrogée sur les problèmes éventuels rencontrés par les membres du parti, si vous déclarez que certains ont rencontré des problèmes, vous ne pouvez nullement préciser qui. De plus, interrogée sur les problèmes rencontrés lors d'une manifestation par le président du parti, Martin Fayulu, vous ne savez pas ce qui lui est arrivé (entretien 11/04/2018 p. 25). Il est inconcevable que, en tant que membre ECIDE engagée politiquement, vous n'ayez eu connaissance, quand bien même vous n'auriez pas été présente au moment des faits, des problèmes rencontrés par votre président de parti, ceux-ci ayant été très largement médiatisés, ni de quand ces problèmes ont eu lieu puisque vous les situez en 2015 (cf. farde « Informations pays n°1).

Ajoutons encore que, à l'Office des étrangers, vous aviez indiqué à deux reprises que le parti d'Etienne Tshisekedi était le MLC et, si dans vos remarques, vous corrigez cette erreur, vous n'apportez aucune explication convaincante quant à la raison de celle-ci. Une telle erreur dans la connaissance de partis importants au Congo et qui seraient en lien avec vos problèmes allégués achève de discréditer totalement votre engagement politique.

Par ailleurs, concernant les problèmes que vous auriez rencontrés en lien avec vos activités pour le parti, si vous déclarez avoir reçu des menaces par téléphone à partir de mois d'avril ou mai 2014, des menaces des jeunes du PPRD lors de manifestations ou encore une lettre anonyme déposée dans votre parcelle en mars 2016, vous n'apportez aucune explication convaincante quant aux raisons pour lesquelles vous auriez été menacée de la sorte. De plus, vous déclarez qu'en ce qui concerne les menaces proférées par les jeunes du PPRD lors de manifestations, c'était des menaces en parole auxquelles vous n'avez pas vraiment prêté attention, que vous ne connaissiez pas ces jeunes du PPRD et qu'ils ne vous connaissaient pas non plus. Vous dites que c'était comme si c'était des blagues entre jeunes. Quant aux menaces téléphoniques que vous auriez reçues peu de temps après votre adhésion au parti, vos propos laconiques ne permettent pas de les tenir pour établies, pas plus que la lettre anonyme déposée dans votre parcelle puisque, si dans un premier temps vous déclarez qu'elle a été déposée dans votre parcelle en 2014, vous déclarez ensuite que c'était en 2016 (entretien 11/04/2018 p. 26 + entretien 9/05/2018 p. 4-8 + entretien 9/05/2018 p. 8 + remarques avocat farde « Documents »). Ajoutons encore que, interrogée sur les raisons pour lesquelles vous avez commencé à être menacée à partir d'avril 2014, vous expliquez que c'est lié non seulement à votre appartenance à l'ECIDE mais aussi à vos activités pour votre association « Etoile » (entretien 9/05/2018 p. 5). Or, force est de constater que cette justification ne pourrait être tenue pour établie puisque en avril 2014, vous n'aviez pas encore fondé cette association.

Vous ajoutez encore que, après les trois menaces téléphoniques reçues en avril-mai 2014, vous n'avez plus été menacée jusqu'en mars 2016 pour ensuite préciser que pendant cette période, vous avez été menacée lors de manifestations et au sortir des réunions pour votre association (entretien 9/05/2018 p. 6 + commentaires avocat farde « Documents »).

Cette confusion dans vos propos empêchent de tenir ces problèmes pour établis.

Ensuite, à la question de savoir si le parti ECIDE avait connaissance des problèmes que vous rencontriez, vous déclarez que vous n'avez pas informé le parti des menaces reçues en 2014. Interrogée sur la raison de votre silence à ce sujet, vous déclarez que vous avez trouvé que c'était inutile. Et, concernant les menaces que d'autres personnes auraient rencontrées pour les mêmes raisons, vous citez uniquement le cas de vos amies de l'association « Etoile » et, vos propos laconiques ne permettent ni d'attester de la réalité de ces menaces, ni de comprendre pour quelles raisons vos amies auraient été menacées de la sorte (entretien 9/05/2018 p. 6). Il n'est pas crédible que, ayant été menacée depuis votre intégration à ce parti, vous n'ayez aucunement ni évoqué ces menaces au sein du parti, ni cherché à savoir si d'autres membres recevaient le même genre de menaces.

Concernant ensuite votre association « Etoile », le Commissariat général ne remet pas en cause le fait que vous ayez fondé cette association, avec des amies, suite au décès de la fille de l'une d'elles, dans le but de vous entraider socialement, par exemple pour aider une amie malade ou pour l'organisation de cérémonies et qui au plus fort de son activité a compté entre 20 et 25 membres. Relevons cependant que la dimension politique de cette association est remise en cause. En effet, notons que lors de sa création, votre association n'avait pas de but politique et que, selon vos déclarations, un certain nombre de membres, à savoir près d'un quart des membres, étaient d'ailleurs opposés à une quelconque implication politique. Interrogée sur la raison pour laquelle votre association poursuivrait un but politique alors qu'environ un quart de ses membres y seraient opposés ou encore, pour quelles raisons ces personnes restent membres de l'association alors que vous prétendez que l'association a très vite, après sa création, poursuivi un but politique, vous n'apportez aucune explication (entretien 9/05/2018 p. 7). De plus, si vous indiquez avoir convié des personnalités politiques à des réunions, les seules que vous pouvez citer est le pasteur [N.], qui serait venu une fois à une réunion et le secrétaire de l'ECIDE [A. M.], qui serait venu une fois également. Quand bien même ces deux personnalités se seraient présentées à une seule réunion de l'association, cet élément, à lui seul, ne permet pas de comprendre la raison pour laquelle vous seriez la cible de vos autorités (entretien 9/05/2018 p. 9). De plus, vos propos laconiques sur les buts de votre association pour laquelle vous étiez chargée de relations publiques n'attestent en rien de l'implication politique de cette association (entretien 11/04/2018 p. 12). Dès lors que l'implication politique de votre association n'est pas établie, rien ne permet de comprendre pour quelles raisons vous seriez la cible de vos autorités en raison de votre appartenance à cette association.

Troisièmement, en ce qui concerne vos arrestations et vos détentions, vous prétendez tout d'abord avoir été arrêtée le 15 mars 2015, alors que vous vous trouviez, avec d'autres membres de votre association « Etoile », au lancement de la plateforme Filimbi auquel vous aviez été invitée.

Si vous indiquez avec relativement de précision la manière dont s'est déroulé le lancement de cette plateforme, votre méconnaissance, tant du mouvement que du sort réservé aux personnes arrêtées lors de cet événement empêche de croire, non seulement à votre engagement politique, mais aussi au fait que vous ayez été détenue, comme vous le prétendez, en raison de votre présence lors du lancement de ce mouvement. Ainsi, interrogée sur ce mouvement, vous répondez laconiquement que ce mouvement lutte pour la bonne gouvernance et le changement du pays. Invitée à citer des membres de Filimbi, vous citez quelques personnes, après de nombreuses hésitations et vous ne pouvez rien dire sur leur fonction au sein de ce mouvement. Interrogée sur d'autres mouvements citoyens au Congo, vous citez la Lucha sans pouvoir citer aucun de ses membres (entretien 9/11/2018 p. 14-15). Concernant le déroulement du lancement de Filimbi et les problèmes rencontrés lors de cet événement, si vous pouvez citer le nom de groupes étrangers venus pour l'occasion, vous ne pouvez citer le nom de groupes congolais présents, et, parmi les congolais initiateurs de ce mouvement qui ont été arrêtés, vous vous contentez de citer [C. B.], lequel, selon vos déclarations serait toujours détenu à la prison de Makala et [Y. M.]. Vous n'apportez aucune autre précision (entretien 9/05/2018 p. 14-16).

Cette méconnaissance renforce non seulement la Conviction du Commissariat général que vous n'êtes pas impliquée, comme vous le prétendez, dans la politique de votre pays et que partant, il n'est pas établi que vous ayez rencontré des problèmes pour cette raison au Congo, mais aussi que, compte tenu des lacunes de votre récit, il n'est pas établi que vous ayez été présente lors du lancement de ce mouvement et partant, que vous ayez rencontré les problèmes allégués du fait de cette participation. Cette conclusion est renforcée par le fait que, alors que vous prétendez être impliquée politiquement et avoir continué votre combat au sein de votre association après cette première détention, vous n'avez aucunement cherché à savoir ce qu'étaient devenus les membres de Filimbi, d'autant plus que cette information a été particulièrement médiatisée (cf. farde « Informations sur le pays » n°2). Ce comportement est incompatible avec votre engagement allégué.

Concernant votre seconde arrestation, vous déclarez qu'elle a eu lieu suite à une réception organisée pour fêter le deuxième anniversaire de votre association. Vous déclarez que cette réception a eu lieu chez vous et qu'une quarantaine de personnes étaient présentes, dont [A. M.] et des membres de l'UDPS (Union pour la démocratie et le progrès social) et du MLC (Mouvement de libération du Congo) qui auraient laissé des tracts à distribuer lors de leur visite. Cependant interrogée sur les personnes issues du MLC et de l'UDPS présentes à votre domicile, vous ne savez préciser ni leur nom ni leur fonction, vous affirmez ne pas les connaître et vous allez jusqu'à déclarer que ce n'est qu'après avoir été arrêtée que vous avez appris leur présence à votre domicile alors que, précédemment, vous aviez déclaré avoir accueilli positivement le fait que ces personnes vous laissent des tracts à distribuer car vous êtes en faveur du changement. Il n'est pas crédible que, ayant organisé une réception à votre domicile où 40 personnes étaient présentes, vous n'avez nullement été informée de la présence de membres de l'UDPS ou du MLC, d'autant plus si, comme vous le prétendez, votre association s'implique politiquement (entretien 9/05/2018 p. 9-11) . Dès lors, il n'est pas établi que vous ayez été arrêtée pour cette raison au lendemain de cette fête et détenue ensuite.

De plus, concernant les éventuels ennuis rencontrés par d'autres membres de l'association, si vous évoquez laconiquement la fuite de certaines d'entre elles, vous ne savez rien expliquer des problèmes concrets qu'elles auraient rencontrés si ce n'est que deux d'entre elles auraient été arrêtées en même temps que vous et qu'elles auraient ensuite fui pour l'Angola, et ce malgré le fait que vous ayez toujours des contacts au Congo (entretien 9/05/2018 p. 17). A nouveau, cette méconnaissance des problèmes rencontrés par des membres de l'association qui se trouvent dans la même situation achève de convaincre le Commissariat général que vous n'êtes pas la cible de vos autorités comme vous le prétendez.

Vous affirmez ne jamais avoir été arrêtée ou détenue dans d'autres circonstances que celles invoquées (entretien 9/05/2018 p. 18). Partant, vos arrestations et vos détentions ne sont pas établies.

Au surplus, alors que vous prétendez être arrivée en Belgique le 10 octobre 2017 et avoir introduit votre demande de protection internationale quelques jours plus tard, votre nom apparaît sur le profil Facebook d'un certain [F. J. M.], lequel poste des photos de vous qui attestent de votre présence, sur le territoire belge, à tout le moins au plus tard le 25 novembre 2016. Partant, il n'est pas crédible que, craignant pour votre sécurité comme vous le prétendez et faisant l'objet de recherches, vous mettiez près d'un an avant d'introduire votre demande de protection internationale. Ce comportement est incompatible avec la crainte invoquée (cf. farde « Informations sur la pays » n°3).

Les documents que vous remettez à la base de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

Ainsi, la copie de votre carte d'électeur, la copie de votre carte d'étudiant, votre diplôme d'état, les relevés de cotes et l'attestation d'authentification attestent de votre identité, de votre nationalité et de votre parcours scolaire, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

De même, la fiche d'adhésion à votre nom et signée de votre main est également remis sous forme de copie. De plus, ce document pourrait tout au plus attester que vous avez complété ce document, il n'atteste en rien de votre adhésion effective à ce parti et ne présente ni cachet, ni signature d'un membre de ce parti.

Quant à l'attestation rédigée par M. [A. M.] et transmise par e-mail à votre conseil, force est de constater que l'affirmation de votre militantisme ayant été remis en cause dans la présente décision, la simple affirmation de ce militantisme dans cette attestation ne saurait palier aux lacunes relevées dans votre récit. De plus, [A. M.] n'atteste en rien de vos arrestations ni de vos détentions et la description qu'il fait de votre rôle pour l'ECIDE, à savoir que vous êtes militante mobilisatrice de grande visibilité et de grande renommée, ne correspond absolument pas à la description, telle que relevée précédemment, que vous donnez de votre rôle pour ce parti. Ajoutons encore que, interrogée sur ce document que vous présentez, vous ne savez rien dire de son contenu sinon qu'il atteste de vos problèmes. Partant, rien n'indique qu'il ne s'agit pas d'un témoignage de pure complaisance et ce document n'est pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

Vos commentaires et ceux de votre conseil remis suite à vos différents entretiens dans le cadre de votre procédure de demande de protection internationale ont bien été pris en compte dans la présente décision mais ils ne permettent pas d'en renverser le sens.

En ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. La situation de violence aveugle doit être définie par opposition à la notion de violence ciblée ou dirigée comme une violence indiscriminée qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (COI Focus "République démocratique du Congo (RDC)- Situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral (période du 10 février 2017 au 30 novembre 2017) »- COI Focus « République démocratique du Congo (RDC) – « Déroulement des manifestations de protestations à Kinshasa entre le 30 novembre 2017 et le 31 janvier 2018 »), que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, les différentes sources consultées qualifient cette situation de stable et calme, les incidents violents ayant secoué la capitale congolaise entre le 10 février 2017 et le 31 janvier 2018 s'inscrivant dans le contexte précis de la contestation de la non-organisation des élections présidentielles et législatives et du maintien au pouvoir du président Kabila après la date du 19 décembre 2016, ou correspondant à d'autres événements ponctuels. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposée, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant d'une violence aveugle à Kinshasa. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête introductive d'instance

3.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3.2 Dans son recours, la requérante invoque la violation « du principe de bonne administration et de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève et des articles 48/3 et 62 de la loi du 15.12.1980. »

3.3 En termes de dispositif, la requérante demande au Conseil de déclarer le recours recevable et fondé et, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié.

4. Nouveaux documents

4.1. En annexe de la présente requête introductive d'instance, la requérante a versé au dossier de la procédure plusieurs nouveaux documents inventoriés comme suit :

- « 1. *Décision de refus du statut de réfugié du 29.06.2018*
- 2. *Formulaire de demande d'aide juridique gratuite.*
- 3. *Extraits des statuts de l'Ecide.*
- 4. *Mail de l'asbl de soutien au sans papiers au conseil de la requérante du 19.02.18 et réponse du lendemain.*
- 5. *Note rectificative du 21.03.2018 de la requérante.*
- 6. *Mail du 10.04.2017 du conseil de la requérante au CGRA.*
- 7. *Extrait du COI Focus relatif à Filimbi.*
- 8. *Communiqué de presse de l'ACAJ du 22.12.2016.*
- 9. *Extrait du rapport COI Focus du 13.02.2017 sur la situation sécuritaire à Kinshasa. »*

4.2. Par le biais d'une note complémentaire du 28 novembre 2018, la requérante dépose une attestation du pasteur R. N, datée du 10 aout 2018.

4.3. Le Conseil observe que ces documents répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. La Commissaire adjointe refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. La requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard des circonstances de fait de l'espèce.

5.4. Le Conseil estime qu'il ne peut se rallier aux motifs de la décision attaquée, soit qu'ils ne sont pas établis à la lecture du dossier administratif et des pièces de procédure, soit qu'ils sont valablement rencontrés dans la requête introductive d'instance, soit qu'ils ne permettent pas d'ôter toute crédibilité au récit présenté par la requérante à l'appui de la présente demande d'asile.

5.5 Le Conseil constate à la lecture des informations générales présentes dans le dossier administratif et de procédure que la violation des droits humains - qui prend la forme, notamment, d'arrestations extra-judiciaires ou de mauvais traitements infligés en détention - est une réalité en République démocratique du Congo et que les membres de l'opposition au régime en place, au même titre que les journalistes et les membres de la société civile, sont particulièrement visés dans le contexte politique actuel. Cette donnée objective doit inciter les instances d'asile à une grande prudence lorsqu'elles apprécient le bien-fondé de la crainte de demandeurs d'asile congolais.

5.6. Le Conseil constate tout d'abord que l'adhésion de la requérante au mouvement ECIDé est attesté par une carte de membre délivrée le 21 janvier 2016- carte que la partie défenderesse a omis d'analyser dans sa décision-, une fiche d'adhésion datée du 27 février 2014 et par une attestation du Secrétaire administratif de ce mouvement, datée du 20 avril 2018.

Le Conseil estime par ailleurs que la requérante a pu fournir de nombreuses informations concernant ledit mouvement. Au vu des déclarations de la requérante et des documents déposés, le Conseil estime que sa qualité de membre-sympathisante de l'ECIDé est établie à suffisance.

Par ailleurs, le Conseil constate que la qualité de membre-fondatrice de l'association « Etoile » de la requérante n'est pas remise en cause par la partie défenderesse. S'agissant du caractère politique de certaines des activités de cette association, le Conseil observe que dans son attestation du 10 août 2018, le Pasteur R. N. corrobore les déclarations de la requérante sur sa participation à des débats à caractère politique ou à la participation à des réunions en présence d'opposants politiques. A cet égard, le Conseil observe plus particulièrement que le pasteur R. N. atteste de sa présence à la soirée célébrant le deuxième anniversaire de l'association, ainsi que la présence du secrétaire national de l'ECIDé, de membres de l'UDPS, du MLC et de l'ECIDé.

Le Conseil estime en conséquence que le profil de militante politique de la requérante et la présence de personnalités et membres de l'opposition politique à la soirée d'anniversaire de l'association « Etoile » le 23 juillet 2016- fait à l'origine de sa deuxième arrestation et détention- sont établis à suffisance.

5.7. S'agissant de la deuxième détention de la requérante, le Conseil relève à la lecture du dossier administratif que la requérante a répondu aux questions posées, qu'elle a donné certains détails portant notamment sur certaines de ses codétenues, l'organisation des journées, les conditions de détentions et estime que ses déclarations sont empreintes d'un sentiment réel de vécu.

5.8. Dès lors qu'il est établi que la requérante était un membre actif d'un mouvement d'opposition et que cela lui a valu d'être incarcérée, elle répond aux critères d'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 du fait de ses opinions politiques.

5.9. Conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, le Conseil n'aperçoit aucune bonne raison de penser que les persécutions subies par la requérante ne se reproduiront pas.

Dans une telle perspective, si des zones d'ombre persistent sur certains aspects mineurs du récit, le Conseil estime que le doute doit, en la matière, bénéficier à la requérante.

Ces constatations rendent inutiles un examen plus approfondi des autres aspects de la demande, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas aboutir à une reconnaissance plus étendue de la qualité de réfugié à la requérante.

5.10. Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que la requérante se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention

5.11. Il résulte des développements qui précèdent que la requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée en raison de ses opinions politiques au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept janvier deux mille dix-neuf par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN